MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle

Procédure de recueil et de traitement des signalements de la DGEFP

1. Canal de réception des signalements

Toute personne qui s'identifie expressément comme lanceur d'alerte au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 peut adresser un signalement à la DGEFP par écrit, par oral ou à l'occasion d'un entretien en visioconférence[1].

- Le signalement par voie écrite peut s'effectuer en ligne via le formulaire dédié ou bien par voie postale, sous double enveloppe.

- Le signalement par voie orale peut s'effectuer en ligne via une plateforme d'enregistrement dédiée.

- La demande d'entretien peut s'effectuer en ligne via le formulaire dédié ou bien par voie postale, sous double enveloppe.

Lorsque le signalement ou la demande d'entretien est formulé(e) par voie postale, l'auteur doit systématiquement communiquer son adresse de messagerie électronique afin que son dossier soit enregistré sur la plateforme de recueil et de traitement des signalements.

L'entretien est une modalité de recueil des signalements à part entière. Il ne peut pas intervenir en complément d'un signalement effectué par écrit ou à l'oral, sauf cas exceptionnels soumis à l'appréciation de la DGEFP.

Lorsque la demande d'entretien correspond à une modalité de recueil du signalement, la DGEFP propose à l'auteur de la sollicitation un créneau dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Les informations relatives à ce rendez-vous (jour, heure et lien de connexion) sont communiquées à l'auteur de la demande sur l'espace de discussion de la plateforme de signalement.

[1] L'entretien en visioconférence est privilégié. Par exception, lorsque l'auteur du signalement n'est pas en mesure de recourir à la visioconférence, un entretien physique pourra être organisé.

A la suite de l'entretien, un procès-verbal est rédigé et porté à la connaissance de l'auteur du signalement. Celui-ci dispose alors de la possibilité de rectifier le contenu du document ou de l'approuver.

La DGEFP n'instruit et ne traite que les signalements qui lui sont transmis via les canaux ci-dessus énumérés ou, à défaut, les signalements dont les auteurs se réclament expressément du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Tout signalement transmis par d'autres canaux que ceux mentionnés dans la présente procédure est traité comme une réclamation classique par les agents compétents en la matière. Si, au cours de leur instruction, ces agents considèrent que ce signalement est constitutif d'une alerte, ils le transmettent au Pôle juridique de la DGEFP. Si le Pôle juridique confirme la qualification d'alerte, les agents susceptibles d'avoir pris connaissance de ces éléments sont alors tenus à une obligation de confidentialité et de secret professionnel. Ils ont également l'obligation de supprimer les éventuelles copies du signalement en leur possession.

L'auteur du signalement est tenu de préciser à la DGEFP s'il a déjà transmis ce dernier par la voie de la procédure interne suivant les conditions prévues par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

Un numéro d'identification du signalement est communiqué à l'auteur du signalement lors de l'instruction de son dossier. Ce dernier est tenu de le conserver et de le rappeler dans chacune de ses communications avec la DGEFP, notamment s'il souhaite compléter ou suivre l'instruction de son signalement.

2. Accusé de réception des signalements

L'accusé de réception est adressé par écrit à l'auteur de l'envoi dans un délai de 7 jours ouvrés. Ce délai ne peut s'appliquer qu'aux signalements adressés par la voie des canaux prévus à cet effet et à la condition que l'auteur du signalement ait renseigné un courriel ou une adresse postale permettant à la DGEFP de communiquer avec lui.

Dans le cas où le signalement n'est pas effectué par les canaux dédiés, le délai de 7 jours pour en accuser réception commence à courir à partir du moment où le signalement a été qualifié comme une alerte par les agents dûment habilités.

L'auteur du signalement est tenu de mentionner expressément son souhait de ne pas recevoir d'accusé de réception s'il considère que cela peut porter atteinte à son intégrité.

La DGEFP se réserve le droit de ne pas accuser réception du signalement si elle considère que cette action pourrait compromettre la confidentialité du signalement et l'identité de son auteur.

3. Vérification de la compétence de la DGEFP

Après réception du signalement, la DGEFP vérifie en premier lieu que celui-ci relève bien de son champ de compétences, tel qu'il est défini dans le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié portant organisation de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

La DGEFP ne peut instruire que les signalements dont les objets se rapportent à des dispositifs de politique publique relatifs à l'emploi, à l'insertion professionnelle ou à la formation professionnelle.

Le champ des politiques publiques de l'emploi ne doit pas être confondu avec le champ du travail, dont l'autorité de référence est la Direction générale du travail (DGT).

Ainsi, les signalements portant sur des relations individuelles ou collectives de travail ou encore sur de mauvaises conditions de travail doivent être adressés à la Direction générale du travail (DGT).

Exemples de signalements hors champ DGEFP :

Vous souhaitez dénoncer le harcèlement que vous et vos collègues subissez de la part de votre employeur. Votre signalement porte donc sur des relations de travail. L'autorité à qui l'adresser est la Direction générale du travail.

Vous souhaitez dénoncer l'absence de conformité aux normes incendie des bâtiments dans lesquels vous travaillez. Votre signalement porte donc sur vos conditions de travail. L'autorité à qui l'adresser est à la Direction générale du travail.

En second lieu, lorsque le signalement relève de son champ de compétences, la DGEFP analyse son contenu et vérifie en particulier qu'il porte sur une violation ou un risque de violation de dispositions européennes, législatives ou réglementaires ou sur un risque d'atteinte à l'intérêt général dans le champ de l'emploi ou de la formation professionnelle.

Elle apprécie ici la dimension générale du signalement. S'il apparait que l'auteur du signalement agit au nom d'un intérêt qui ne dépasse pas son propre cas ou sa situation personnelle, alors le signalement n'est pas qualifié d'alerte.

Exemple de signalement individuel :

Vous souhaitez contester la façon dont votre dossier est traité par l'opérateur France Travail. En particulier, vous êtes en désaccord avec une décision de France Travail prise à votre encontre. Il s'agit ici d'une réclamation individuelle qui ne peut pas s'inscrire dans

le cadre du régime lanceurs d'alerte. Des voies de recours sont en principe mentionnées sur la décision dont vous avez fait l'objet.

Afin de procéder à la qualification du signalement, la DGEFP peut demander des compléments à son auteur. Elle s'adressera à lui dans la mesure du possible via l'espace dédié à cet effet sur le téléservice.

Le cas échéant, les échanges pourront s'effectuer par le biais des coordonnées postales ou téléphoniques laissées par le lanceur d'alerte. Les éventuels échanges téléphoniques intervenant dans ce cadre ne seront pas enregistrés.

En dehors des besoins inhérents au traitement du signalement et des obligations de communication à l'autorité judiciaire, la DGEFP ne peut divulguer des éléments permettant d'identifier le lanceur d'alerte qu'avec son consentement.

Si la DGEFP considère que le signalement ne relève pas, pour tout ou partie, de sa compétence, elle le transmet sans délai à l'autorité qu'elle estime compétente ou à défaut au Défenseur des droits, dans le respect des obligations de confidentialité qui pèsent sur le signalement. Elle informe ensuite l'auteur du signalement de cette transmission.

Par exception, la DGEFP peut procéder à la clôture d'un signalement qui ne relève pas de sa compétence sans procéder à son transfert vers une autre autorité lorsque celui-ci est manifestement irrecevable dans le cadre de la procédure lanceurs d'alerte. Un signalement manifestement irrecevable au titre de cette procédure est un signalement peu étayé dont l'objet n'a rien à voir avec la dénonciation d'un système généralisé de nuisance à l'intérêt public ou de violation de dispositions de l'ordre juridique. Il peut aussi s'agir d'un signalement abusif, déloyal voire malveillant, pour lequel son auteur ne précise pas la source des informations qu'il communique et qui s'apparente in fine à de la délation.

Exemples de cas manifestement irrecevables :

Vous signalez l'existence de contenu haineux sous la publication d'un utilisateur privé en ligne. Cela n'a pas vocation à être traité dans le cadre de la procédure lanceurs d'alerte. Il existe d'autres plateformes auprès desquelles des signalements peuvent être opérés.

Vous signalez que, d'après les rumeurs, une personne de votre voisinage ne dispose plus d'autorisation administrative pour résider en France. Vous n'apportez aucune preuve à votre signalement. Il s'agit ici de délation. Cela n'a pas vocation à être traité dans le cadre de la procédure lanceurs d'alerte.

4. Qualification du signalement

Une alerte est un signalement ou un dévoilement de faits porté à la connaissance de l'employeur ou d'une autorité administrative. Elle peut intervenir dans le cadre professionnel ou non. Un certain nombre de conditions prévues par la loi doivent être remplies pour permettre à l'auteur du signalement de bénéficier du régime de protection des lanceurs d'alerte.

Les informations susceptibles de faire l'objet d'un signalement dans le cadre des alertes relatives aux politiques publiques de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle doivent concerner des situations susceptibles d'impliquer des manquements graves. Il peut s'agir d'infractions pénales, de délits, ou d'actes portant atteinte à l'intérêt général, notamment en lien avec les dispositifs de mise en œuvre de ces politiques publiques.

Le signalement peut également porter sur des violations, ou des tentatives de dissimulation de violations, des lois, règlements, ou engagements internationaux relatifs aux cadres légaux et réglementaires encadrant ces domaines.

Seules les informations présentant un caractère illicite ou susceptibles de causer un préjudice significatif à l'intérêt général dans ces champs peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation. En revanche, de simples dysfonctionnements administratifs ou organisationnels au sein des structures concernées ne peuvent justifier une alerte.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue des informations de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

Pour être considéré comme lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit :

- Répondre à la définition prévue par la loi ;
- Respecter la procédure prévue pour effectuer le signalement.

Si le signalement est anonyme, confus et peu étayé (conditions cumulatives), la DGEFP ne retiendra pas la qualification d'alerte pour le signalement en cause.

Si le signalement est confus et peu étayé, la DGEFP peut demander davantage d'informations à son auteur avant, éventuellement, de le qualifier comme une alerte. Elle peut également le classer sans suites si les informations portées à sa connaissance sont imprécises ou fantaisistes.

Les sollicitations liées à la situation individuelle d'une personne ou à des réclamations portant sur le traitement d'un dossier ou d'une demande en lien avec des administrations ou des opérateurs sont exclues d'office de la qualification d'alerte.

Toutefois, l'absence de qualification d'alerte ne signifie pas que l'administration n'instruit pas la demande.

Lorsque cela est possible et que la personne a donné son consentement à la communication de ses données personnelles, la demande est transférée aux services compétents au titre du traitement de droit commun des demandes des usagers.

Dans le cas où un transfert n'est pas possible, les agents chargés du recueil et du traitement des signalements peuvent proposer des solutions alternatives, soit en indiquant les recours administratifs et contentieux possibles, soit en orientant la demande vers d'autres acteurs susceptibles de la traiter ou d'orienter le demandeur dans ses démarches.

Si le signalement ne correspond pas à une alerte au sens de la loi, la DGEFP le notifie à son auteur en lui précisant les raisons pour lesquelles les conditions ne sont pas remplies, avant de le classer sans suites.

5. Traitement du signalement

Une fois le signalement qualifié juridiquement et sa compétence établie, la DGEFP procède au traitement de l'alerte.

La DGEFP peut demander des compléments d'information à l'auteur du signalement afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations. Elle s'adressera à lui dans la mesure du possible via l'espace dédié à cet effet sur son téléservice.

Le cas échéant, les échanges pourront s'effectuer par le biais de toutes autres coordonnées laissées par le lanceur d'alerte.

Une fois l'exactitude du signalement avérée, la DGEFP met en œuvre les moyens à sa disposition afin d'y apporter une réponse.

La DGEFP peut notamment prendre les mesures suivantes :
- solliciter ses services au niveau déconcentré, notamment ses services de contrôle ;
- solliciter les opérateurs dont elle assure la tutelle ;
- solliciter tout organisme privé ou public qui agit pour son compte ;
- diligenter des audits ;
- suspendre ou mettre fin à des conventions ;
- suspendre ou mettre fin à des versements ;
- procéder à la récupération d'indus, le cas échéant ;
- modifier les nominations relevant de sa compétence ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données à caractère personnel et des droits des personnes, pour les traitements relevant de sa responsabilité ;
- procéder à des mises en demeure ;

- retirer des agréments ou des autorisations qui relèvent directement de sa compétence ;
- alerter le Procureur de la République des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.

Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, la DGEFP tient son auteur informé des mesures envisagées ou mises en place pour vérifier ses allégations et y apporter une réponse le cas échéant. Ce délai concerne uniquement la transmission d'un premier retour d'information et ne constitue pas un délai maximal pour le traitement complet du signalement. Le traitement approfondi et les éventuelles mesures correctives peuvent donc se poursuivre au-delà de cette échéance.

Il est porté à six mois si les circonstances de l'affaire l'exigent (en cas de complexité du dossier ou d'afflux massif de signalements notamment).

Cette communication s'effectue via le téléservice ou le cas échéant via les coordonnées postales laissées par le lanceur d'alerte.

Puis, dans la limite des moyens à sa disposition, la DGEFP s'engage à tenir informé le lanceur d'alerte sur l'avancée du traitement de son signalement, jusqu'à la clôture de ce dernier. Ces communications s'effectuent via le téléservice ou, le cas échant, via les coordonnées postales laissées par le lanceur d'alerte. La DGEFP se réserve le droit de ne pas répondre aux demandes répétées d'usagers portant sur le même objet et pour lesquelles elle ne disposerait pas de nouveaux éléments de réponse.

Important : la DGEFP, en tant que direction d'administration centrale, ne dispose pas de services habilités à mener des contrôles et ne peut, à ce titre, mener d'investigations approfondies au sens d'une instruction ou d'une enquête administrative. Elle ne dispose pas non plus de la compétence pour certifier la conformité des pièces ou des documents transmis dans le cadre d'un signalement. Toutefois, dans certains cas spécifiques, la DGEFP dispose de prérogatives lui permettant d'agir directement (retrait d'agréments, résiliation d'un conventionnement dont elle est signataire, récupération de subventions indûment versées ou encore signalement des faits au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale). Ces leviers restent limités et ciblés.

Pour l'essentiel, la DGEFP concentre son action sur la réception, l'analyse initiale des signalements, et, le cas échéant, leur transfert aux services compétents disposant de pouvoirs d'enquête ou de contrôle, tels que les services régionaux de contrôle (SRC) des DREETS ou les directions des opérateurs sous sa tutelle. Dans ces situations, la DGEFP exerce principalement un rôle de coordination.

Une fois que la DGEFP a accompli toutes les actions possibles à son niveau, notamment le transfert à un service habilité à poursuivre l'instruction, le dossier peut être clôturé.

Ainsi, dès lors qu'un transfert a été opéré auprès d'un service instructeur, un dossier peut être clôturé, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir les conclusions définitives dudit service sur le dossier.

L'auteur du signalement est informé par écrit du résultat final des actions mises en œuvre pour assurer le traitement de son signalement lors de la clôture du signalement. Cette communication s'effectue via le téléservice ou, le cas échéant, via les coordonnées postales laissées par le lanceur d'alerte.
Il peut également être procédé à la clôture du signalement lorsque celui-ci est devenu sans objet ou que ses allégations se sont révélées inexactes ou infondées, manifestement mineures ou qu'aucune information complémentaire n'est venue utilement le compléter.

En cas de flux important de signalements, la DGEFP peut prioriser les traitements des signalements, en fonction de leur niveau de gravité, notamment ceux pour lesquels il existe un risque de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet d'une mesure de représailles, conformément au IV de l'article 10 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022. Dans ces cas-là, il est possible que les délais de réponse soient allongés.

6. Traitement des signalements anonymes

Dans la mesure où les textes donnent la possibilité à l'auteur d'un signalement d'effectuer ce dernier sous couvert d'anonymat, la DGEFP a fait le choix d'accepter par principe de recevoir les alertes anonymes.

L'anonymat présente néanmoins plusieurs limites, notamment l'impossibilité de vérifier l'identité du lanceur d'alerte et le respect des conditions légales à remplir pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte ainsi que, lorsque le signalement anonyme est émis par voie postale et sans moyen de contact, de recontacter son auteur pour demander des précisions ou des compléments d'information, ce qui peut nuire à l'instruction du dossier.

Dans ce contexte, tout signalement anonyme doit être particulièrement fourni et détaillé pour pouvoir être pris en compte. Il doit comporter des faits précis et étayés, ainsi qu'un maximum de pièces justificatives permettant de vérifier les allégations formulées. À défaut, l'analyse du signalement pourrait être compromise.

En l'absence d'informations sur l'auteur, la vérification du respect des conditions légales exigées pour relever du dispositif lanceur d'alerte repose uniquement sur la qualité et la cohérence des éléments fournis. Une attention particulière est donc portée à la véracité apparente du contenu et à la pertinence des documents joints.

Lorsqu'un signalement anonyme répond à ces exigences, il fait donc l'objet d'une instruction, même limitée, selon les procédures habituelles et dans la limite des moyens disponibles.

Une distinction importante doit toutefois être opérée entre les signalements effectués via la plateforme dédiée, qui permettent généralement un échange avec l'auteur même lorsqu'il reste anonyme, et ceux transmis par voie postale sans donnée de contact, pour lesquels aucun retour ou complément ne peut être assuré.

Il est ainsi fortement recommandé qu'un moyen de contact (adresse de messagerie électronique, adresse postale, numéro de téléphone) soit fourni, même dans le cadre d'un signalement anonyme. Cela permet notamment d'assurer un retour d'information à trois mois, comme prévu par la réglementation, mais aussi de faciliter un éventuel transfert du dossier vers une autre autorité externe de recueil et de traitement des signalements (AERS).

En cas d'absence de moyen de contact, et si un transfert à une autre AERS s'avère nécessaire, la DGEFP ne peut assurer elle-même la mise en relation entre l'auteur du signalement et l'AERS compétente. Cette dernière ne pourra alors pas accuser réception du signalement auprès de son auteur, ni l'informer des suites qui y sont données.

Dans ces situations, la DGEFP se limite alors à transmettre à l'auteur du signalement, lorsque cela est possible, les coordonnées de l'AERS vers laquelle son dossier est transféré, en l'invitant à la contacter directement afin d'en connaitre les suites.

Le signalement n'est clôturé que sept jours après son transfert auprès de l'AERS compétente, de façon à maintenir ouvert le canal de discussion avec son auteur, en particulier si ce dernier s'interroge sur les modalités de contact de l'AERS vers laquelle son dossier est transféré ou si l'AERS communique à la DGEFP des consignes sur les manières de la contacter.

7. Agents désignés pour assurer le recueil et le traitement des signalements

Seuls les agents du Pôle juridique de la DGEFP, directement rattachés au délégué général, sont habilités pour recueillir et traiter des signalements adressés à leur entité par la voie externe.

Ils sont soumis à une obligation de moyens et non de résultats.

D'autres agents de la DGEFP, de ses services déconcentrés ou des organismes publics ou privés sous tutelle de la DGEFP ou agissant pour son compte pourront, dans la stricte mesure où cela est nécessaire et pour une durée limitée, être sollicités à l'occasion du traitement d'un signalement. Ils auront alors accès aux données strictement nécessaires à la compréhension et au traitement du signalement et seront

informés des exigences de confidentialité requises pour la manipulation de ces données.

8. Garanties de confidentialité

Les traitements de données à caractère personnel mis en place dans le cadre de la gestion de cette procédure sont conformes aux dispositions du RGPD et de la loi informatique et libertés et les mentions relatives à ces traitements figurent sur le site internet du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Une fois le signalement clôturé, les informations et données relatives au signalement sont conservées et archivées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Plus particulièrement, les données sont conservées :

- Pour l'alimentation du rapport annuel au Défenseur des Droits, pour une durée d'un an au maximum à l'issue de la clôture du signalement ;
- En cas de contentieux liés à la gestion de l'alerte, jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours ;
- Pour la mémoire administrative, sans que cela ne porte sur des données à caractère personnel ;
- Afin d'identifier des signalements abusifs ou identiques sans attention malveillante, pour une durée de cinq ans ;
- Pour la procédure de réexamen du dispositif, qui doit se dérouler tous les trois ans.

8.1. Signalements relevant du champ de compétence de la DGEFP

La DGEFP garantit la confidentialité des informations recueillies dans les signalements qui lui sont adressés. Les agents chargés du recueil et du traitement des alertes sont tenus d'assurer une stricte confidentialité sur l'identité de l'auteur du signalement et sur l'identité des tiers éventuellement visés dans le signalement.

Seuls les agents du Pôle juridique de la DGEFP sont habilités à accéder à l'ensemble des informations adressées via les différents canaux qui permettent de déclarer les signalements. L'identité des auteurs des signalements n'est révélée aux agents chargés de l'instruction du signalement que lorsque cela est strictement nécessaire au traitement du dossier.

L'accès au contenu du signalement peut en tout ou partie être autorisé à des agents de la DGEFP, des services déconcentrés mais aussi de tout organisme public ou privé sous tutelle de la DGEFP ou agissant pour son compte afin d'assurer son traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. De ce fait, les contributeurs sont systématiquement alertés sur les règles de confidentialité à mettre en œuvre.

En dehors des besoins inhérents au traitement du signalement et des obligations de communication à l'autorité judiciaire, la DGEFP ne peut divulguer aucun élément permettant d'identifier l'auteur du signalement sans consentement de ce dernier.

Dès lors, dans l'hypothèse où l'intervention d'une autre administration serait requise pour instruire le dossier, si la personne concernée n'a pas donné son consentement à la communication de ses données, l'instruction de son signalement se trouvera nécessairement limitée, ce qui entraînera très probablement la clôture du dossier.

8.2. Signalements ne relevant pas du champ de compétences de la DGEFP

Dans le cas où un signalement ne relevant pas en tout ou partie du champ de compétence de la DGEFP lui est adressé, la partie hors champ de compétence est transmise dans les meilleurs délais à l'autorité compétente ou, à défaut, au Défenseur des droits, selon la procédure définie par ces autorités.

Dans cette situation, la DGEFP est soumise à une obligation réglementaire de transmission du signalement, et, par conséquent, de l'ensemble des données qu'il contient, à l'autorité externe compétente parmi la liste établie en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022. Aussi, l'obligation de solliciter le consentement de l'auteur du signalement pour la communication de ses données à d'autres administrations ne s'applique pas.

Dès réception de ce signalement par l'autorité compétente, la DGEFP n'a plus le droit d'en connaitre et le contenu qui ne la concerne pas est entièrement supprimé.

L'auteur du signalement est informé de ce transfert via le téléservice ou, le cas échéant, les coordonnées postales qu'il a bien voulu communiquer.

9. Communications avec les autres autorités externes

9.1. Transfert d'un signalement par une autorité externe

Le caractère sécurisé de la transmission des signalements relève de la responsabilité de l'autorité transmettrice.

Un formulaire de transmission en ligne est mis à disposition des autres autorités externes en charge du recueil et du traitement des signalements désignées dans le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

Le formulaire leur permet de transmettre à la DGEFP les pièces justificatives associées au signalement.

Une fois le formulaire complété par l'autorité, un accusé de réception du signalement par la DGEFP est automatiquement généré auprès de son auteur.

Le formulaire précité est une solution sécurisée proposée par la DGEFP, mais il ne s'agit pas d'une voie de transmission unique. Ainsi, à la demande de l'autorité transmettrice, le signalement peut être communiqué par un autre moyen. La DGEFP se charge ensuite de l'enregistrer sur sa plateforme sécurisée.

La DGEFP vérifie ensuite sa compétence et qualifie le signalement dans les conditions prévues points 3 et 4 de la présente procédure.

La qualification d'alerte est retenue d'office pour les signalements transmis par le Défenseur des droits au titre de sa compétence de réorientation.

9.2. Transfert de tout ou partie d'un signalement à une autre autorité externe

La DGEFP transmet aux autorités compétentes tout ou partie des signalements qui ne relèvent pas de son domaine d'intervention, selon les modalités définies par chacune de ces autorités.

En l'absence d'autorité identifiée comme étant compétente pour traiter un signalement, la DGEFP transmet tout ou partie du signalement en question au Défenseur des droits, au titre de la compétence de réorientation de ce dernier.

L'auteur du signalement est averti de la transmission de son signalement auprès d'une autre autorité concomitamment au transfert. L'autorité destinataire du transfert du signalement en accuse bonne réception auprès de son auteur.

Une fois le signalement transmis à l'autorité compétente, le dossier correspondant sur la plateforme de la DGEFP est clôturé dans un délai de 7 jours. L'auteur du signalement en est informé et peut solliciter la DGEFP pour toute information complémentaire sur la procédure durant ce délai.

9.3. Rôle particulier du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est compétent pour traiter des signalements dont l'objet porte sur des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations au sens large, l'intérêt supérieur et droits de l'enfant, une discrimination ou encore sur la déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité.

Il dispose en outre d'une compétence de réorientation des signalements vers l'autorité compétente en cas de difficulté pour l'autorité saisie en premier lieu d'identifier les acteurs administratifs mentionnés à l'annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 susceptibles de traiter le signalement.

Enfin, le Défenseur des droits peut délivrer des certifications de la qualité de lanceur d'alerte aux auteurs de signalement qui lui en font la demande, après vérification que ces derniers remplissent les conditions d'éligibilité.

En outre, pour l'activation des mesures de protection attachées au statut de lanceur d'alerte (notamment en cas de représailles), il convient de s'adresser systématiquement au Défenseur des Droits.

La DGEFP ne peut en aucun cas procéder à la mise en œuvre de ces mesures, celles-ci constituant une prérogative propre du Défenseur des droits.

- Sur la compétence de réorientation des signalements

Lorsqu'un signalement reçu ne relève pas de ses attributions, la DGEFP procède, dans la mesure du possible, à son transfert vers l'autorité externe compétente.

Cependant, certains cas de figure rendent cette réorientation impossible, notamment lorsque :
– aucune autorité externe clairement compétente ne peut être identifiée ;
– au contraire plusieurs autorités semblent compétentes, sans qu'il soit possible de déterminer laquelle doit être saisie en priorité ;
–une sollicitation préalable de plusieurs autorités a conduit à un refus de compétence de la part de chacune d'elles.

Dans ces situations, et en l'absence de solution de traitement au sein de l'administration, la DGEFP transmet le signalement au Défenseur des droits, en tant qu'autorité disposant d'un pouvoir légal de réorientation. Ce transfert vise à assurer une prise en charge institutionnelle du signalement lorsque la DGEFP a épuisé les possibilités d'orientation classiques. Il ne constitue pas une appréciation sur le fond ou la recevabilité du signalement.

- Sur la certification de la qualité de lanceur d'alerte

La DGEFP n'est pas habilitée à délivrer des certifications de la qualité de lanceur d'alerte à des auteurs de signalement qui lui en font la demande, même lorsque le signalement relève de son champ de compétence. Il s'agit d'une prérogative exclusive du Défenseur des droits.

La certification se matérialise par un avis du Défenseur des droits indiquant si l'auteur du signalement respecte les conditions prévues par la loi pour bénéficier d'une protection en qualité de lanceur d'alerte.

Elle constitue une mesure destinée à protéger le lanceur d'alerte de la survenue ou de la persistance d'éventuelles représailles. En cas de litige porté devant le juge, c'est toutefois à ce dernier qu'il appartiendra de se prononcer sur votre qualité de lanceur d'alerte.

La DGEFP peut néanmoins délivrer une attestation de prise en charge effective du dossier au titre du dispositif de protection des lanceurs d'alerte aux auteurs de signalement qui lui en font la demande.

10. Dispositifs financiers et psychologiques

La DGEFP ne met pas en œuvre, à ce stade, de dispositifs d'accompagnement financier ou psychologique spécifiques à destination des personnes effectuant un signalement.

Les personnes confrontées à des difficultés, qu'elles soient d'ordre psychologique, juridique ou matériel, peuvent mobiliser les dispositifs de droit commun existants. Il peut s'agir, par exemple, de l'aide juridictionnelle pour l'accompagnement juridique, des dispositifs d'écoute psychologique mis en place par certaines structures de santé ou associations. La DGEFP recommande vivement aux auteurs de signalement qui en ressentent le besoin de se rapprocher de ces dispositifs pour bénéficier d'un soutien adapté, en complément du traitement du signalement.

11. Réexamen

Cette procédure pourra faire l'objet d'une ou plusieurs révision(s).

Elle fera également l'objet d'un audit avant la fin d'année 2026 afin d'identifier les améliorations possibles en fonction du retour d'expérience des utilisateurs et de palier les éventuelles difficultés liées aux outils mis en place.